

REGISTRE DE DECLARATION

DES

Chevaux, Juments, Mulets et Mules de tout âge

EXISTANT

dans la commune de *Bayamonh*

canton de *Agen*.

arrondissement de *Agen*.

département de *Lot-et-Garonne*.

ouvert le *21* décembre 1892.

NOTA.— Les animaux seront indiqués avec l'âge qu'ils doivent avoir en 1893.

Sont seules dispensées de la déclaration et du recensement les personnes ci-après désignées :

1. Les agents diplomatiques des puissances étrangères ;
2. Les nationaux des pays désignés ci-après, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, savoir :
Allemagne, République Argentine, Brésil, Chili, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Mexique, Russie, Sandwich, République Sud-Africaine, Suisse.

EXPLICATIONS

Pour l'établissement du registre de déclaration (A).

Ce registre doit comprendre, sauf l'exception indiquée à la page précédente, tous les chevaux, juments, mulets et mules existant dans la commune, quels que soient leur âge et leur aptitude.

Les inscriptions sont faites *au fur et à mesure des déclarations des propriétaires*.

Il est donné (colonne 1) un numéro d'ordre à chaque animal, lors même que plusieurs animaux appartiendraient au même propriétaire.

Il ne doit être porté qu'un seul animal dans chaque case du registre.

On inscrit exactement les noms et prénoms des propriétaires dans la colonne 2 ; la profession et la qualité, quand il y a lieu, dans la colonne 3 ; exemple :

Lambert (Emile Jules) propriétaire, sous-préfet.

Le domicile (colonne 4) comprend les indications accessoires de rue, de numéro, d'écart, de hameau, de ferme, etc.

On indique le sexe de l'animal (entier, hongre, jument, mulet ou mule) par le chiffre 1 dans l'une des colonnes 5, 6, 7, 8 ou 9, selon le cas.

L'âge et la taille des animaux sont également portés en chiffres dans les colonnes 10 et 11.

L'âge à indiquer est celui que les animaux atteindront en 1893.

Le nom, la robe et les particularités sont indiqués avec le plus grand soin et d'une façon aussi précise et aussi complète que possible dans la colonne 12. On reproduira, pour les animaux classés en 1892, les indications portées au procès-verbal (modèle n° 2) établi lors du dernier classement, et, pour les animaux ajoutés, réformés ou exemptés, celles portées sur les dernières listes de recensement, par la commission de classement. En ce qui concerne les animaux réformés, on indiquera l'année. Exemple : *Réformé en 1892*. Si la réforme a été prononcée antérieurement à 1892, on en recherchera la trace sur la liste de recensement de l'année correspondante à la décision prise.

La colonne 13 contient, pour chaque animal déjà visité en 1892, la reproduction textuelle de la note donnée par la commission de classement sur la liste de recensement de la même année (modèle B). Aucune indication ne doit être portée dans cette colonne pour les animaux recensés pour la première fois.

On totalise à la fin de chaque page le nombre d'animaux par colonne, et ces chiffres sont reportés à la page suivante dans les colonnes correspondantes.

ARTICLE 52 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1877.

Les maires ou les propriétaires de chevaux, juments, mulets ou mules, qui ne se conforment pas aux dispositions du titre VIII de la présente loi, sont passibles d'une amende de 25 francs à 1,000 francs. Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de 50 francs à 2,000 francs.

NOMBRE D'ANIMAUX	NOM ET PRÉNOMS des PROPRIÉTAIRES,	PROFESSION et qualité.	DOMICILE	SIGNALEMENT DES ANIMAUX							Classement donné par la commission en 1892.	Observations et REMARQUES.
				COULEUR	ORIENT	DES	YEUX.	AGE	TAILLE	NOM		
				1	2	3	4	EN	(en	DES		
Report												
1	Garach Jean.	propriétaire	Colbhat- re	1	-	-	-	12.	1/0	Blanc	vendu le 29 janvier 1893.	
2	Crayssac Pierre	propriétaire	Lapicade.	-	1	-	-	13.	147	alban		
3	Saffargue Jules.	cultivateur	Bouque.	1	-	-	-	7.	1/0	gris.		
4	Marche Charles	propriétaire	Bayssac.	-	1	-	-	20.	141	Blanc.		
5	Montagne Antoine	cultivateur	Lacoste.	-	1	-	-	6.	1/0	Blanc-clair.		
6	Aussignac Demars	propriétaire	Caillou.	-	1	-	-	12.	1/1	Noir.		
7	Beurdelles Gaston	propriétaire	Beurdelles.	1	-	-	-	12.	1/4	Blanc-clair.		
8	Pichambert Antoine.	propriétaire	Lestaque	1	-	-	-	13.	143	Blanc.	Nouveau d'origine grand 1/2 pure	
9	Rhodes Barthélemy	propriétaire	Arzacou	1	-	-	-	8.	148	gris-clair		
10	Layssac François	muniier	Mouly-Souli	-	1	-	-	18.	149	gris-triste.		
11	Mothès Jean.	propriétaire	Piet	-	1	-	-	8.	1/0.	Noir		
12	Capinasse Jean	cultivateur	Stebou	-	1	-	-	9	149	Blanc		
13	Biechet Jean	cultivateur	Dyrolat	-	1	-	-	9	147	Blanc.		
A reporter				1	8	-	-					

NOMBRE D'ANIMAUX	NOM ET PRENOMS des PROPRIÉTAIRES	PROFESSION et qualité	DOMICILE	SIGNALEMENT DES ANIMAUX						CLASSEMENT donné par la Commission en 1892.	Observations et MUTATIONS.
				UNIFORMES	UNIFORMES	UNIFORMES	UNIFORMES	UNIFORMES	UNIFORMES		
				5	6	7	8	9	10		
	Report.....			8							
17	Berthoumieu Guillaume.	cultivateur	Bellet	1				3	1/0	alezay.	
18	Marche Pierre	propriétaire	Boullieu.		1			17	1/1	Bai.	
19	Bourel Ambroise.	propriétaire	La Bellet		1			19	1/1	Bai.	Vendu
20	Galay Jacques	propriétaire	La Bellet	1				17	1/1	alezay.	Vendu
21	Billon Pierre	maieur	Labale		1			8	1/1	Grizun.	
22	Auciers Jean	cultivateur	Dargos		1			19	1/1	chat.	
23	Bouyssi Antoine	cultivateur	Oruc.	1				25	1/2	rouge.	
24	Oru Jean	propriétaire	Muzet.		1			19	1/0	gris foncé	
25	Delmeja Jean	idm	Seyrolé		1			24	1/1	Bai.	Vendu
26	Durand Guiche	idm	Basque	1				14	1/1	Noir.	
27	Gaubert Jean	idm	Sanctemen		1			11	1/2	Bai.	
28	Lapeyron Sigold	idm	Serres		1			9	1/1	Grise.	
29	Merisson Joseph	idm	Seyrolé		1			13	1/0	Bai.	
	A reporter.....			9	17						

NOMBRE D'ANIMAUX	NOM ET PRÉNOMS des PROPRIÉTAIRES.	PROFESSION et qualité.	DOMICILE	SIGNALEMENT DES ANIMAUX							Classement donné par la commission en 1892.	Observations et MÉTATIONS.	
				CHEVREUX BOVINS		MOUTONS	MÈLES.	ÂGE en 1893 (en chiffres)	TAILLE (en cen- timètres)	NOM avec et particularités			
				5	6								7
	Report.....			9	7	0	0	0					
27	Lamouroux Jean	propriétaire	St-Auléri	1	0	0	0	9	146	alézan.			
28	Marrault Antoine	idem	St-Pierre	1	0	0	0	14	150	gris-foncé		Vendu	
29	Laysac Jean	idem	Samoré	1	0	0	0	6	148	alézan.			
30	Sacqué Jean	boulangier	St-Mauré	1	0	0	0	10	150	Noir.			
31	Amadelle Pierre	propriétaire	Leslague	1	0	0	0	11	147	alézan.			
32	Bach Maximilien	épicerie	Font-de-Lesse	1	0	0	0	13	130	Blanc.			
33	Lamarque Joseph	propriétaire	St-Léger	1	0	0	0	7	145	Blanc-brun.			
34	Lalé Jean	idem	Laillou	1	0	0	0	8	150	alézan.			
35	Desmeaux Antoine	idem	Font-de-Lesse	1	0	0	0	6	144	Blanc.			
36	Manuel François	idem	Genès	1	0	0	0	5	152	alézan-f.			
37	Garach Jean	idem	St-Mauré	1	0	0	0	7	148	Chat-foncé			
38	Basset Marc	idem	Font-de-Lesse	1	0	0	0	8	147	Blanc-brun.		Perplexe par 28 Affaire B.	
39	Gaubert, née Gendron	propriétaire	Genès	1	0	0	0	13	138	Blanc-foncé			
	A reporter.....			1	16	22	0						

NOMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRENOMS des PROPRIÉTAIRE	PROFESSION et qualité.	DOMICILE	SIGNALEMENT DES ANIMAUX							CLASSEMENT donné par la commission en 1892.	
				CHEVAUX ENTIERES	CHEVAUX MONGRES	JUMENTS	MULES	MULLES	AGE EN 1893 (en chiffres.)	TAILLE (en cen- timètres.)		NOM ROSE et particularités
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Report.....												
Total.....												

Visé et certifié conforme à
 Arrêté définitivement et visé à

Bojannot, le 31 déc
 Le Maire,
Bojannot, le 1^{er} déc
 Le Maire,

